



Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT NO 2019-147

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement no 98-08 concernant les nuisances pour assurer l'ordre et le bien-être général des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement no 98-08 concernant les nuisances afin de définir les nuisances, pour les supprimer et pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, M. Marc-André Mathieu à la séance du conseil municipal tenue le 9 juillet 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Philippe Couture
APPUYÉ PAR Monsieur Carl Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Titre

Le présent règlement a pour objet de définir ce qui constitue une nuisance pour la supprimer et pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : Est déclarée nuisance et est prohibé le fait :

- 3.1 De laisser, de déposer ou de jeter sur un ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.
- 3.2 De laisser, de déposer ou de jeter du fumier sur un terrain situé à l'extérieur d'une zone agricole (A) et agro forestière (AG) et dont l'odeur incommode des personnes se trouvant dans le voisinage.
- 3.3 De laisser, de déposer ou de jeter tout débris dont, entre autres, des branches, des feuilles mortes, des débris de démolition ou de construction, de la ferraille, des déchets, du papier, des cendres, des contenants ou des bouteilles, du carton, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble, sauf s'ils sont destinés au service d'enlèvement des ordures.
- 3.4 De laisser, de déposer ou de jeter tout débris énuméré au point 3.3 dans les rues, les chemins publics, les allées, les parcs, les fossés, les places publiques, les emprises de rues ou de chemin public ou dans tout lieu où le public est admis ainsi que le conteneur à déchets à l'aréna.

- 3.5 De laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour la circulation sur la route et hors état de fonctionnement.
- 3.6 De laisser pousser à l'extérieur d'une zone agricole (A) et agro forestière (AG) l'herbe folle et les arbustes qui croissent en abondance et sans culture sur un lot construit ou sur un lot vacant.
- Le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit situé à l'intérieur du périmètre urbain est tenu de faucher ou de tondre son terrain au minimum 2 fois par année. Lors du fauchage ou de la tonte du terrain, l'herbe ou les arbustes devront être coupés, tondus, rasés ou taillés au ras du sol.
- 3.7 De laisser une fosse, un trou, une excavation ou un puits sans mesure de sécurité adéquate de façon à constituer un danger. Cet article ne s'applique pas aux abords des cours d'eau, lacs, falaises ou autres éléments naturels.
- 3.8 D'orienter des dispositifs d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où ils proviennent de façon à incommoder les citoyens, ou être susceptibles de créer un danger.
- 3.9 D'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Article 4 : Administration et pénalités

- 4.1 Le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble ou terrain pour s'assurer de l'application du présent règlement.
- 4.2 Le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ou le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement et sont chargés de son application.
- 4.3 Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés entre 7 heures et 19 heures à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments, édifices, doit les recevoir les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4.4 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$.
- 4.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée pour chacune des nuisances peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4.6 Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Article 5 : Disposition finale


Le présent règlement remplace le règlement no 98-08.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Isabelle Beaudoin
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



Normand Roy
Maire

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur :

9 juillet 2019
9 juillet 2019
13 août 2019
14 août 2019